



**DEPARTEMENT DU TARN**  
**COMMUNE DE RABASTENS**  
**Occupation du domaine public n° 2025-10-37**  
**Rue de la chapelle Saint Roch**  
**Du 27 octobre 2025 au 05 janvier 2026**  
**LE MAIRE DE RABASTENS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

**Vu** la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

**Vu** la demande formulée par l'entreprise « Les Toits de Cocagne »

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour stationner des véhicules de chantier et effectuer des livraisons

Considérant la demande de l'entreprise, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue de la chapelle Saint Roch en agglomération de Rabastens.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux**

Du 27 octobre 2025 au 05 janvier 2026, l'entreprise « Les toits de Cocagne » effectuera des travaux de réfection de résidence au 21 rue chapelle Saint Roch, en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 2 : Interdiction de circuler**

Durant la durée des livraisons de chantier, la circulation sera interdite dans la rue de la chapelle Saint Roch. Elle sera rétablie dès la fin de la livraison. L'interdiction de circuler devra être signalée à l'entrée de la rue par un panneau « Route Barrée ».

**ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement**

Durant la durée des livraisons, seuls les véhicules afférents au chantier seront autorisés à stationner dans la rue de la chapelle Saint Roch, ils devront quitter les lieux et libérer l'espace dès la fin de la livraison.

**ARTICLE 4 : Signalisation du chantier**

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 ml par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM).

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 : Respect des autorisations**

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

**ARTICLE 6 : Nettoyage du chantier**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée du 27 octobre 2025 au 05 janvier 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 : Exécution**

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

**ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 11 : Voie de recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 : Ampliation est faite à**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Entreprise Toits de Cocagne

Fait à Rabastens, le 27 octobre 2025  
Le Maire



Nicolas GERAUD